

OMPI



PCT/A/32/6
ORIGINAL: anglais
DATE: 15 août 2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

ASSEMBLÉE

Trente-deuxième session (14^e session ordinaire)
Genève, 22 septembre – 1^{er} octobre 2003

BAREME DE TAXES ANNEE XEAUREGLEMENT D'EXECUTION DU PCT :
PROPOSITION DES ETATS UNIS D'AMERIQUE

Document établi par le Bureau international

1. Le Bureau international a reçu des États-Unis d'Amérique, le 16 juillet 2003, une proposition relative aux taxes. Le texte de cette proposition figure dans l'appendice du présent document.

2. *L'assemblée est invitée à examiner la proposition figurant dans l'appendice du présent document.*

[L'appendice suit]

PROPOSITION DES ÉTATS - UNIS D'AMÉRIQUE

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DU PCT :

PROPOSITION DE MODIFICATION DU BARÈME DE TAXES

ANNEXE A L'ÉTAPE D'EXÉCUTION DU PCT

Introduction

1. Le présent document contient une proposition de modification du barème de taxes annexé à l'étape d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Cette proposition a trait au principe d'une taxe internationale de dépôt forfaitaire pour l'indication automatique de toutes les désignations possibles en vertu du PCT approuvée par l'Assemblée de l'Union du PCT en septembre 2002 avec effet à compter du 1^{er} janvier 2004 (voir le paragraphe 45 et l'annexe V du document PCT/A/31/10).

2. Il est proposé de fixer la taxe internationale de dépôt à 1350 francs suisses et de maintenir une taxe de traitement de 200 francs suisses tant que la taxe distincte appliquée uniquement à l'égard des demandes pour lesquelles une demande d'examen préliminaire internationale est présentée. Cette proposition vise à tenir compte du montant des taxes en vigueur pour les déposants qui indiquent actuellement le nombre maximum de désignations (cinq). Autrement dit, la taxe internationale de dépôt de 1350 francs suisses correspondrait en fait à la somme de la taxe de base actuelle de 650 francs suisses et de la taxe de désignation maximale de 700 francs suisses. Elle fait en sorte que les déposants qui, dans le cadre du système et de la structure de taxes actuels, recourent uniquement à la procédure prévue au chapitre I ne soient pas défavorisés en étant assujettis à des taxes beaucoup plus élevées que le montant actuellement prévu au titre du chapitre I.

Rappel

3. La structure actuelle des taxes du système du PCT comprend une taxe de base, une taxe de désignation et, pour les demandes internationales à l'égard desquelles une demande d'examen préliminaire internationale est présentée selon le chapitre II du PCT, une taxe de traitement. Par ailleurs, le nombre maximum de taxes de désignation payables est actuellement de cinq. Pour 2003, le montant des taxes est fixé à 650 francs suisses pour la taxe de base, à 140 francs suisses pour la taxe de désignation et à 233 francs suisses pour la taxe de traitement. Étant donné que les déposants selon le PCT indiquent pour la plupart cinq désignations au moins par demande, la grande majorité d'entre eux acquitte la taxe maximum de 700 francs suisses pour les désignations. Par conséquent, selon la structure de taxes actuelle, la plupart des déposants invoquent uniquement le chapitre I du PCT payant une taxe maximum de 1350 francs suisses, contre 1583 francs suisses pour ceux qui invoquent le chapitre II.

4. Une réduction des taxes du PCT prévoyant de ramener à quatre à compter du 1^{er} janvier 2003 le nombre maximum de désignations à payer (voir le paragraphe 347 du document WO/PBC/4/2 et le paragraphe 60 du document PCT/A/31/6) avait été envisagée à la session de 2001 de l'Assemblée de l'Union du PCT. En supposant que les autres taxes soient restées inchangées, la structure des taxes aurait été la suivante : une taxe de base de 650 francs suisses, une taxe de désignation maximum de 560 francs suisses (soit un total de 1210 francs suisses), plus une taxe de traitement de 233 francs suisses pour les demandes à l'égard desquelles une demande d'examen préliminaire internationale est présentée. En d'autres termes, la réduction des taxes envisagée, qui n'a finalement pas été approuvée au vu des modifications apportées au règlement d'exécution du PCT en septembre 2002 (voir le paragraphe 7 du présent document), aurait ramené à compter du 1^{er} janvier 2003 le montant maximum des taxes au titre du chapitre I du PCT à 1210 francs suisses, contre 1443 francs suisses pour les taxes payables au titre des chapitres I et II.

Réforme du PCT et taxes

5. À la session de septembre 2002, l'Assemblée de l'Union du PCT a adopté à l'unanimité de nouvelles règles (voir le document PCT/A/31/10) prévoyant notamment un système associant la recherche et l'examen, ainsi que la désignation automatique de tous les États contractants. Compte tenu de ces modifications, le système de taxes fondé sur les désignations n'est plus maintenu à compter du 1^{er} janvier 2004. À la place, l'Assemblée est convenue d'instaurer une taxe internationale de dépôt forfaitaire (voir le paragraphe 45 et l'annexe V du document PCT/A/31/10). Cette nouvelle taxe combinerait les taxes de base et de désignation existantes. Aux niveaux actuels, elles s'élèveraient à 650 + 700, soit 1350 francs suisses, alors que les taxes payables selon la réduction envisagée au paragraphe 4 s'élèveraient à 650 + 560, soit 1210 francs suisses.

6. Plutôt que d'essayer de mettre en œuvre la réduction des taxes envisagée, le Bureau international a proposé que, compte tenu des modifications importantes apportées au règlement d'exécution du PCT, une révision de la structure des taxes et l'examen des possibilités de réduction des taxes soient entrepris dans le cadre d'une nécessaire détermination d'une nouvelle taxe internationale de dépôt (paragraphe 27 du document PCT/A/31/10). Bien que certaines délégations aient, à la session de 2002 de l'Assemblée de l'Union du PCT, exprimé des préoccupations quant à cette démarche et des doutes quant à la perspective de parvenir à une réduction des taxes par ce moyen, la solution préconisée par le Bureau international a finalement été adoptée.

7. Le Bureau international a présenté dans le document PCT/R/WG/4/8 une nouvelle proposition concernant les taxes du PCT pour examen par le Groupe de travail sur la réforme du PCT à la session de mai 2003. Compte tenu du fait que toutes les demandes donneront désormais lieu à un rapport (rapport préliminaire international sur la brevetabilité selon le chapitre I et rapport préliminaire international sur la brevetabilité selon le chapitre II), le Bureau international a proposé d'incorporer la taxe de traitement dans la taxe internationale de dépôt. De cette manière, la taxe de traitement s'appliquerait à toutes les demandes internationales, par opposition au système actuel dans lequel seules les demandes à l'égard desquelles une demande d'examen préliminaire internationale est présentée donnent lieu au paiement de la taxe de traitement.

8. Le Bureau international a proposé de fixer le montant de la nouvelle taxe à 1530 francs suisses, soit une taxe de 1297 francs suisses en plus du montant actuel de 233 francs suisses pour la taxe de traitement. Cette proposition aboutit à un montant supérieur de 87 francs

suisses par rapport à la réduction qu'il était initialement envisagé de mettre en œuvre au 1^{er} janvier 2003, comme cela est indiqué ci-dessus, et prévoit en outre que chaque demande internationale donnera lieu au paiement d'une taxe de traitement. C'est -à-dire que, outre la question de la taxe de traitement, la proposition du Bureau international ne prévoit pas la réduction de taxes de 8% promise précédemment ni aucune autre réduction destinée à compenser le retard pris dans la mise en œuvre de cette mesure. Le Bureau international propose au contraire une augmentation substantielle des taxes internationales du PCT. Ila indiqué que ses chiffres se fondent sur le calcul des recettes estimées dans le contexte du programme et budget proposé pour 2004 -2005, qui fait l'objet du document WO/PBC/6/2 (voir le paragraphe 5 du document PCT/R/WG/4/8). Les taxes du PCT en vigueur en 2003, le plan initial de réduction indiqué au paragraphe 4 du présent document, les propositions de l'OMPI relatives aux taxes figurant dans les documents PCT/R/WG/4/8 et WO/PBC/6/2 et les taxes découlant de la proposition exposée dans le présent document sont mises en parallèle dans l'annexe II du présent document.

9. Les États-Unis d'Amérique ont proposé que le Groupe de travail sur la réforme du Traité de coopération en matière de brevets, à sa quatrième session tenue du 19 au 23 mai 2003, recommande l'adoption de la réduction de taxes envisagée initialement (dans le document PCT/R/WG/4/8 Add.1). Compte tenu de l'appui considérable exprimé en faveur d'une taxe de traitement distincte, il a été convenu que le Bureau international élaborerait une proposition révisée en ce qui concerne les montants de la taxe internationale de dépôt et de la taxe de traitement, cette dernière étant maintenue en tant que taxe distincte mais d'un montant réduit, compte tenu de la nécessité d'obtenir le même volume de recettes à titre de taxes que celui indiqué dans les documents PCT/R/WG/4/8 et WO/PBC/6/4 (voir le paragraphe 32 du résumé de la session établi par la présidence, dans le document PCT/R/WG/4/14). Bien que les États-Unis regrettent l'absence de consensus sur la réduction de taxes du PCT en mai, la présente proposition garantit que le montant maximum de taxes payées actuellement par les déposants qui invoquent le chapitre I est maintenu à 1350 francs suisses et est appliqué à l'égard de toutes les demandes déposées selon le chapitre I. Ce montant qui est proposé, tout en n'étant pas aussi bas que nous le souhaiterions à ce stade, s'inscrit dans une spirite de compromis, compte tenu des points de vue qui ont été exprimés sur cette question d'une importance fondamentale au cours des réunions récentes du PCT. Les États-Unis œuvreront pour des réductions appropriées de taxes du PCT dans le futur, en particulier au fur et à mesure des améliorations apportées à l'infrastructure du PCT et de la mise en œuvre de ses projets relatifs aux techniques de l'information.

Proposition

10. Il est proposé que le montant de la taxe internationale de dépôt soit fixé à 1350 francs suisses et que la taxe de traitement reste une taxe distincte appliquée uniquement à l'égard des demandes pour lesquelles une demande d'examen préliminaire internationale est présentée. Il est proposé que, ainsi qu'en a convenu le Groupe de travail sur la réforme du PCT en mai, le nouveau barème de taxes intègre une réduction modeste de la taxe de traitement. Il est proposé à cet égard que la taxe de traitement passe de 233 francs suisses à 200 francs suisses. Cette diminution correspond au chiffre mentionné officieusement par certaines parties dans le passé et est conforme à la recommandation du groupe de travail du PCT tendant à conserver une taxe de traitement distincte et moins élevée pour les demandes qui invoquent le chapitre II.

11. L'Assemblée de l'Union du PCT est invitée à adopter la proposition de modification du barème de taxes annexé au règlement d'exécution du PCT telle qu'elle figure dans l'annexe I du présent document et à décider que cette modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2004 et s'appliquera qu'aux demandes internationales déposées à compter de cette date.

[L'annexe I suit]

PROPOSITION DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

BARÈME DE TAXES

(tel qu'il est proposé de le modifier avec effet à compter du 1^{er} janvier 2004)

Taxes	Montants
1. Taxe internationale de dépôt : (règle 15.2)	1350 francs suisses plus 15 francs suisses par feuille de la demande internationale à compter de la 31 ^e
2. Taxe de traitement : (règle 57.2)	200 francs suisses

Réductions

3. La taxe internationale de dépôt est réduite de 200 francs suisses si la demande internationale est, conformément aux instructions administratives et dans la mesure prévue par les parcelles -ci, déposée :
- a) sur papier avec une copie de la demande sous forme électronique; ou
 - b) sous forme électronique.
4. Toutes les taxes payables (comptetenu, le cas échéant, de la réduction prévue au point 3) sont réduites de 75% pour les demandes internationales dont le déposant est une personne physique qui est ressortissant d'un État, et est domicilié dans un État, où le revenu national par habitant (déterminé d'après le revenu national moyen par habitant retenu par l'Organisation des Nations Unies pour arrêter son barème des contributions au titre des années 1995, 1996 et 1997) est inférieur à 3000 dollars des États-Unis; s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ces critères.

[L'annexe II suit]

COMPARAISONDESTAXESDUPCT
(montantsindiquésenfrancssuisses)

	Taxede base	Taxede désignation	Nombre maximum de désignations	Taxe maximum combinée	Taxemaximum combinéplus taxede traitementde 233 francs suisses
Taxesactuelles du PCT	650	140	5 (700 francs suisses)	1350	1583
Planinitialde réduction	650	140	4 (560 francs suisses)	1210	1443
Propositionde l'OMPI (PCT/R/WG/4/8)					Taxeforfaitaire de1530 francs suissespour toutesles demandes
Proposition figurantdansle présentdocument				Taxe forfaitaire de 1350 francs suisses	Plus200 francs suisses SEULEMENT siunedemande d'examen préliminaire internationalest présentée

[Findel'annexeIletdudocument]